

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

Union – Discipline – Travail  
-----

**EXPÉDITION**

**DÉCISION N° CI-2021-EL-136/25-03/CC/SG**

du 25 mars 2021 relative à la requête de Monsieur KONE Souleymane  
tendant à l'invalidation du scrutin du 06 mars 2021  
dans la circonscription électorale n° 140

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** le Code électoral ;

**Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoire des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

**Vu** la requête de Monsieur KONE Souleymane, en date du 14 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 mars 2021, sous le numéro 138/EL/2021 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant que**, par la requête susvisée, Monsieur KONE Souleymane, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, a saisi le Conseil constitutionnel d'un recours tendant à l'annulation de ladite élection dans la circonscription électorale n° 140-ZUENOULA commune où Monsieur DJE BI DJE Olivier Vamy a été déclaré provisoirement élu ;

**Considérant qu'**au soutien de sa requête, il expose que le résultat favorable à Monsieur DJE BI DJE Olivier Vamy résulte du tripatouillage des résultats des bureaux de vote par la Commission Électorale Locale (CEL) de ZUENOULA ;

**Qu'**il explique à cet égard que les résultats provisoires proclamés par la Commission Electorale Indépendante (CEI), à savoir, 2.392 voix pour Monsieur DJE BI DJE Olivier Vamy, le candidat déclaré élu et 2.349 voix pour lui, arrivé second, soit une différence de 43 voix, ne correspondent pas à la vérité des urnes, et s'insurge contre cette compilation ;

**Que**, pour illustrer son propos, il relève les résultats des bureaux de vote de KAHA-ZIDUHO et de KOUEZRA ;

**Que**, s'agissant du bureau de vote n° 01 de KAHA-ZIDUHO, il indique que Monsieur DJE BI DJE Olivier Vamy a obtenu 7 voix et lui 176 voix ; qu'il fait grief à la CEI d'avoir attribué 77 voix au candidat DJE BI DJE Olivier Vamy et 79 voix à lui, KONÉ Souleymane ;

**Qu'**en ce qui concerne le bureau de vote n° 01 de KOUEZRA, il dénonce l'inversion des résultats par la CEI qui lui a attribué 3 voix contre 27 pour le candidat DJE BI DJE Olivier Vamy ;

**Qu'**il explique que ces résultats ont été fournis par son représentant ;

**Qu'**il ajoute également ne pas être en mesure de produire le procès-verbal relatif aux résultats du bureau de vote n° 01 de KOUEZRA, du fait de l'agression de son représentant ;

**Que**, pour soutenir ses propos, il a requis le ministère d'un Commissaire de justice qui a dressé le 08 mars 2021, un procès-verbal de constat et d'audition portant sur les incidents survenus et sur le tripatouillage des résultats auquel la Commission Electorale Locale de ZUENOULA se serait livrée ;

**Considérant qu'**en réplique, Monsieur DJE BI DJE Olivier Vamy, par les écritures de ses Conseils du Cabinet d'Avocats associés F.D.K.A, réfute tous les griefs

formulés par le requérant et plaide la confirmation des résultats tels que proclamés par la CEI ;

**Considérant**, sur la recevabilité de la requête, **que** Monsieur KONE Souleymane était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 140 ; qu'il a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

**Considérant**, sur le fond, **que** l'alinéa 2 de l'article 101 du Code électoral dispose que : « Le requérant doit adresser sa requête au Conseil constitutionnel en y annexant les pièces produites au soutien de ses moyens » ;

**Considérant que** Monsieur KONE Souleymane se borne à faire des allégations sans en rapporter la preuve ;

**Considérant**, par ailleurs, **que** le procès-verbal dressé par le Commissaire de justice n'est pas crédible pour avoir été établi le 8 mars 2021, soit deux (02) jours après les élections, et ne peut donc servir de preuve aux événements qui se sont déroulés deux (02) jours auparavant ; que, par ailleurs, les déclarations contenues dans ledit procès-verbal ont été faites par des représentants du requérant et ne sauraient être regardées comme étant objectives ;

**Qu'**au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

### **DÉCIDE :**

**Article premier :** La requête de Monsieur KONÉ Souleymane est régulière et recevable en la forme ;

**Article 2 :** Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante (CEI), aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 25 mars 2021 ;  
Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

**CAMARA Siaka**

**Mamadou KONÉ**

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE**

Abidjan, le 25 mars 2021

**Le Secrétaire général**

**CAMARA Siaka**